

**AVIS N° 05 / 94 du 14 février 1994.**

---

N. Réf. : A / 011 / 93

**OBJET :    Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 juin 1990 déterminant les règles suivant lesquelles certaines données statistiques doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1990 dont la modification est proposée;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales du 9 juillet 1993, reçue à la Commission le 12 juillet 1993;

Vu les pièces complémentaires communiquées le 15 septembre 1993;

Vu la nouvelle version du projet d'arrêté royal communiquée par le Ministre des Affaires sociales le 18 janvier 1994, reçue à la Commission le 20 janvier 1994;

Vu le rapport présenté par MM. F. RINGELHEIM et F. ROBBEN;

Emet, le 14 février 1994, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

L'arrêté royal du 21 juin 1990 déterminant les règles suivant lesquelles certaines données statistiques doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, a essentiellement pour objet d'énumérer les données figurant dans le résumé clinique que les hôpitaux généraux non psychiatriques doivent communiquer au Ministre, aux fins de lui permettre de mener une politique qui réponde le mieux aux besoins réels et de mettre à la disposition des hôpitaux, un instrument pour améliorer la gestion interne.

L'arrêté royal en projet vise à instituer l'obligation, pour les hôpitaux, de disposer d'un règlement relatif à la protection de la vie privée. Le projet précise les matières qui doivent, en tous les cas, être traitées par ledit règlement. A cet effet, le projet insère après l'article 4 de l'arrêté royal du 21 juin 1990, un article 4 bis.

Le 3 de cet article 4 bis prévoit que le règlement est transmis au Ministre de la Santé publique dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

## **II. EXAMEN DU PROJET :**

---

La Commission a procédé à l'examen d'une première version du projet, en sa séance du 8 novembre 1993. Ce texte, manifestement rédigé avant l'adoption de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, présentait un certain nombre de discordances avec les dispositions de cette loi. Les concepts et la terminologie utilisés dans le projet d'arrêté royal ne correspondaient pas à ceux de la loi.

Plutôt que de procéder elle-même à une nouvelle rédaction du projet, les rapporteurs ont suggéré aux services compétents du Ministre des Affaires sociales, de revoir le texte du projet afin de le rendre conforme aux dispositions de la loi précitée.

La nouvelle version du projet d'arrêté royal, transmise le 18 janvier 1994 et reçue à la Commission le 20 janvier 1994 tient compte des dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

L'arrêté en projet a d'ailleurs pour but essentiel l'application des règles relatives à la protection de la vie privée aux données statistiques dans le secteur hospitalier.

Le projet est conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

Il conviendrait que l'arrêté royal précise que les règlements relatifs à la protection de la vie privée établis par les hôpitaux doivent, d'une part, indiquer la manière dont les patients pourront exercer leur droit d'accès, de rectification, de suppression des données qu'un traitement contient à leur sujet et d'autre part, indiquer que lesdits règlements seront tenus à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

La Commission estime également souhaitable que soit précisé que chaque règlement et chaque modification à ce règlement porte le numéro d'identification du traitement auquel il se rapporte et qui est attribué par la Commission et que tous les six mois, le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions communique la liste des règlements reçus et de leurs modifications.

**PAR CES MOTIFS :**

Moyennant les observations énoncées ci-dessus, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.